

# Règlement d'organisation du conseil de fondation 2024

## Fondation collective Vita, Zurich

Aux termes de l'art. 4 de l'acte de fondation, le Conseil de fondation promulgue le règlement d'organisation suivant:

### A) Généralités

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement régit les tâches et les compétences des organes et des comités permanents de la fondation.

#### Art. 2 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont les suivants:

- a) le conseil de fondation
- b) les comités de caisse.

#### Art. 3 Comités permanents de la fondation

<sup>1</sup> Les comités permanents de la fondation sont:

- a) le comité du développement des affaires (BDA)
- b) le comité d'audit (AC)
- c) la commission de placement (AK)

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut constituer d'autres comités permanents ou temporaires selon les besoins. Il peut notamment recourir à des groupes de travail qui feront état de leurs activités au conseil de fondation dans le cadre de projets d'envergure et afin de gagner en efficacité.

#### Art. 4 Intégrité et loyauté des responsables

<sup>1</sup> Le conseil de fondation, tous ses organes et comités permanents ainsi que l'ensemble des personnes responsables de la direction ou de l'administration de

la fondation ou de la gestion de fortune sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Ils doivent jouir d'une bonne réputation et être à même de garantir un déroulement fluide des activités.
- b) Ils sont soumis à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent, dans leur activité, protéger les intérêts des assurés de la fondation. À cet effet, ils veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts en raison de leurs relations personnelles et professionnelles.
- c) Ils sont tenus d'agir dans l'intérêt de la fondation. Dans ce contexte, les dispositions de l'art. 48j OPP 2 doivent être rigoureusement respectées. Dans la gestion de fortune, les runnings de type front, parallel, after notamment ne sont pas autorisés. Les placements ne doivent pas être convertis sans raison économique dans l'intérêt de la fondation.
- d) Ils doivent respecter le code de conduite prévu par la charte de l'ASIP, qui inclut des principes tirés des exigences d'intégrité et de loyauté.
- e) Ils doivent communiquer leurs relations d'intérêts à l'organe suprême chaque année. En font en particulier également partie les autorisations économiques à des entreprises qui ont un lien professionnel avec l'institution. Dans l'organe suprême, cette déclaration a lieu auprès de l'organe de révision.
- f) Ils doivent consigner le mode d'indemnisation et son montant de manière clairement définissable dans un accord écrit, fournir obligatoirement à la fondation tous les avantages financiers qu'ils reçoivent en outre dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la fondation et remettre

annuellement à l'organe suprême une déclaration écrite selon laquelle ils ont fourni tous les avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2.

- g) Les petits montants ou cadeaux occasionnels (cadeaux en nature, invitations à des manifestations et à des repas, etc.) d'une valeur de CHF 200.- maximum par cas et CHF 500.- par partenaire commercial et année ne sont pas concernés par ces dispositions.

<sup>2</sup> Un changement dans la direction et dans la gestion de fortune doit être immédiatement signalé à l'autorité de surveillance compétente.

<sup>3</sup> Les personnes externes chargées de la direction et/ou de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques d'entreprises chargées de ces tâches ne doivent pas être représentées dans l'organe suprême de la fondation.

<sup>4</sup> Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration que l'institution souscrit pour mettre en œuvre la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après la conclusion sans inconvénients pour la fondation.

<sup>5</sup> Des offres concurrentes doivent être demandées lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches conformément à l'art. 48i OPP 2. L'octroi doit se faire en toute transparence et il faut en particulier veiller à ce que les affaires soient conclues aux conditions habituelles du marché.

## B) Le conseil de fondation: composition, constitution et tâches

### Art. 5 Composition du conseil de fondation

<sup>1</sup> Le conseil de fondation comprend huit membres.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation se compose pour moitié de représentants des employeurs affiliés à la fondation et de représentants de leurs employés. Les grands (catégorie «grands») et petits (catégorie «petits») employeurs affiliés ont le droit de nommer le même nombre de sièges (par deux) du côté des employés et du côté des employeurs si suffisamment de candidats sont disponibles à cet effet dans les différentes catégories d'entreprise.

<sup>3</sup> Sont considérés comme des grands employeurs ceux qui emploient 10 collaborateurs ou plus, et comme petits employeurs ceux qui emploient 9 collaborateurs ou moins. Est déterminant le nombre de collaborateurs au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

<sup>4</sup> Les membres extérieurs sont autorisés sous réserve des conditions visées à l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement des élections.

### Art. 6 Élection du conseil de fondation

Le conseil de fondation adopte un règlement relatif à l'élection du conseil de fondation et aux départs de celui-ci.

### Art. 7 Constitution du conseil de fondation

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se constitue lui-même. Lors de sa première séance constituante après le renouvellement complet du conseil de fondation, il élit dans ses rangs le président et le vice-président; tous deux ne pouvant pas représenter à la fois les employeurs et les employés.

<sup>2</sup> La durée ordinaire du mandat du président et du vice-président est de deux

ans. Toute réélection est autorisée jusqu'à la fin du mandat du conseil de fondation.

<sup>3</sup> La durée ordinaire du mandat du conseil de fondation est de quatre exercices. Elle commence le jour de la séance constitutive du conseil de fondation qui suit l'élection et prend fin lors de la séance constitutive du conseil de fondation qui suit la prochaine réélection de tout le conseil de fondation.

<sup>4</sup> Au demeurant, le règlement d'élection est déterminant.

### Art. 8 Missions du conseil de fondation et délégation

<sup>1</sup> Le conseil de fondation assume la direction générale de la fondation. Il s'assure de la réalisation des tâches légales, définit les objectifs stratégiques et les principes de la fondation ainsi que les moyens pour leur réalisation. Il fixe l'organisation de la fondation, s'assure de sa stabilité financière et surveille la direction. Il représente la fondation à l'extérieur dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée à d'autres organes, comités permanents ou à des tiers conformément à l'acte de fondation ou au présent règlement ou d'autres.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation délègue la direction ainsi que d'autres tâches à d'autres organes et comités permanents de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, à moins que des dispositions légales obligatoires, l'acte de fondation, le présent règlement ou d'autres n'en définissent autrement.

<sup>3</sup> Outre les tâches non transférables et inaliénables au sens de l'art. 51a LPP, le conseil de fondation est notamment investi des missions non déléguables suivantes:

- a) Élection du président et du vice-président du conseil de fondation
- b) Élection des membres des comités permanents suivants: Comité du développement des affaires (BDA), comité d'audit (AC) et commission de placement (AK)

- c) Élection des autres comités permanents ou groupes de travail créés par le conseil de fondation
- d) Désignation du directeur
- e) Désignation de l'organe de révision
- f) Désignation de l'expert pour la prévoyance professionnelle
- g) Désignation du secrétaire
- h) Modification de l'acte de fondation
- i) Adoption et modification de règlements
- j) Définition de la stratégie de placement, de l'organisation de placement et des processus de placement; les autres tâches et compétences non déléguables du conseil de fondation en lien avec l'organisation des placements sont régies dans le règlement des placements
- k) Approbation des comptes annuels
- l) Information du directeur, du secrétaire et des autres organes, comités permanents ou personnes éventuels de tous les événements importants pour leur activité concernant la fondation
- m) Surveillance du directeur et d'un éventuel tiers responsable de la direction de la fondation
- n) Conclusion et vérification régulière des contrats d'assurance
- o) Conclusion et contrôle régulier des contrats d'outsourcing et de prestations de services
- p) Organisation de la formation initiale et continue du conseil de fondation au sens de l'art. 51a al. 2i LPP
- q) Définition d'une indemnisation adaptée pour le conseil de fondation et ses comités permanents au sens de l'art. 51 al. 4 LPP et examen annuel de cette indemnisation; le règlement des indemnisations est déterminant
- r) Souscription d'une assurance responsabilité civile pour le conseil de fondation
- s) Définition de l'organisation
- t) Établissement des objectifs de performance et des plans de prévoyance, de même que des principes pour l'utilisation des fonds libres.

## Art. 9 Départ du conseil de fondation

<sup>1</sup> Le départ obligatoire d'un membre du conseil de fondation est régi dans le règlement d'élection.

<sup>2</sup> Le départ d'un membre du conseil de fondation pour juste motif est également possible pendant la durée du mandat. Un départ doit être notifié au conseil de fondation par écrit, en indiquant le motif. Le successeur du membre du conseil de fondation sur le départ reprend son mandat.

## C) Séances, décisions, règlement des signatures et indemnisation

### Art. 10 Réunions

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les activités le requièrent et au minimum quatre fois par an, ou lorsqu'au moins trois membres du conseil de fondation réclament la convocation d'une séance en indiquant la finalité.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, il convient notamment:

- de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
- d'approuver les comptes annuels;
- de fixer la rémunération des comptes de prévoyance vieillesse pour l'année à venir;
- de fixer les prestations d'indemnités journalières conformément à l'art. 36 al. 2 LPP.
- de décider de l'utilisation des excédents issus des contrats d'assurance.

<sup>3</sup> Généralement, le directeur de la fondation participe aux séances du conseil de fondation pour apporter ses conseils.

### Art. 11 Réunions virtuelles

<sup>1</sup> Une réunion peut également être organisée par des moyens de communication électroniques ou des médias numériques sans lieu de réunion.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation réglemente l'utilisation des moyens de

communication électroniques ou des médias numériques. Il veille à ce que

- l'identité des participants soit établie;
- les votes soient retransmis en direct lors de la réunion;
- chaque participant puisse faire des propositions et prendre part à la discussion;
- les résultats des votes et des élections ne puissent pas être faussés.

<sup>3</sup> Si des problèmes techniques surviennent pendant la réunion, de sorte que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, elle doit être répétée à partir du moment où les problèmes techniques sont survenus. Les décisions prises par le conseil de fondation avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

### Art. 12 Convocation des séances

<sup>1</sup> La convocation d'une séance est effectuée par écrit ou par voie digitale par la direction sur demande du président et s'il est empêché, sur demande du vice-président ou d'un autre membre du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Excepté en cas d'urgence, la convocation doit être transmise au moins cinq jours ouvrables avant la date de séance prévue, en indiquant l'ordre du jour.

### Art. 13 Organisation et prise de décisions

<sup>1</sup> Les séances sont présidées par le président ou en son absence le vice-président.

<sup>2</sup> Un membre absent ne peut se faire représenter ni par un autre membre ni par un tiers au choix. Pour la prise de décision, la parité doit être assurée par l'abstention du représentant de l'employeur ou du représentant des employés concerné. Une prise de position écrite concernant les différents points à l'ordre du jour est possible mais n'est pas considérée comme un vote.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation est habilité à statuer lorsque plus de la moitié des membres est présente. Sont considérés

comme présents ceux qui participent à la séance par téléphone, par vidéo ou à l'aide de moyens de communication similaires.

<sup>4</sup> En cas de poste(s) vacant(s), la parité doit être garantie grâce à l'abstention d'un nombre correspondant de représentants des employeurs ou des employés. On parle de vacance lorsqu'un mandat au conseil de fondation n'est pas occupé. Les absences au sein du conseil de fondation ne sont pas considérées comme des vacances.

<sup>5</sup> Les décisions importantes requièrent la majorité des 2/3. Sont considérées comme des décisions importantes notamment les modifications de l'acte de fondation, du règlement d'élection ainsi que la résiliation d'un contrat d'assurance.

<sup>6</sup> Les décisions qui ne nécessitent pas expressément une majorité qualifiée sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>7</sup> En cas d'égalité des voix, le vote final revient en alternance aux représentants des employeurs et aux représentants des employés; changement à chaque période de mandat. Le vote final est validé par le représentant correspondant au sein de la présidence et de la vice-présidence.

<sup>8</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques. L'envoi des propositions aux membres du conseil de fondation en vue d'une prise de décision par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques est effectué par le président ou à sa demande par le directeur ou le secrétaire de la fondation, en accordant un délai aux destinataires afin qu'ils rendent leur déclaration d'intention.

<sup>9</sup> La décision est réputée prise par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques dès lors que la majorité des membres requise (cf. paragraphes 4 et 5 ci-dessus) a donné son accord par écrit ou par voie digitale et

qu'aucun membre n'a réclamé que la décision soit débattue lors d'une séance dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition correspondante.

<sup>10</sup> Un procès-verbal est dressé pour toutes les réunions; il doit être signé par le président et la personne qu'il l'a rédigé. Les décisions par voie de circulaire sont intégrées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## Art. 14 Règlement de la signature

Chaque membre du conseil de fondation ainsi que toutes les personnes habilitées à signer par ses soins signent collectivement à deux.

## Art. 15 Indemnité

Le conseil de fondation et ses comités ont droit à une indemnité convenable. Le règlement des indemnités est déterminant en la matière.

## D) Comités de caisse

L'organisation des comités de caisse est régie dans le règlement d'organisation pour le comité de caisse (annexe au règlement de prévoyance).

## E) Direction

### Art. 16 Commande

Le conseil de fondation nomme la direction. Le conseil de fondation a désigné la SST Vita Dienstleistungs AG en tant que directrice.

### Art. 17 Missions et compétences

Les missions et compétences de la direction découlent du Service Level Agreement (SLA) conclu entre la fondation et la SST Vita Dienstleistungs AG.

### Art. 18 Rapports

<sup>1</sup> La direction informe le conseil de fondation du déroulement général des

affaires ainsi que des opérations et décisions spéciales adoptées.

<sup>2</sup> La direction doit signaler les situations anormales au président et au vice-président du conseil de fondation sans délai.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation signale les situations anormales à la direction et l'informe des opérations et décisions spéciales lors desquelles aucun représentant de la direction n'était présent ou n'a été impliqué.

## Art. 19 Indemnité

<sup>1</sup> L'indemnisation de la direction est régie par le Service Level Agreement (SLA) conclu entre la fondation et la SST Vita Dienstleistungs AG.

<sup>2</sup> Pour couvrir les dépenses supplémentaires engagées par la SST Vita Dienstleistungs AG, le conseil de fondation peut lui accorder des budgets distincts sur demande.

## F) Organe d'exécution

La fondation confie la mise en œuvre de l'administration de la fondation à un prestataire tiers.

## G) Comités permanents

### Art. 20 Finalité et missions

<sup>1</sup> Ensemble, les comités permanents mentionnés à l'art. 3 jouent le rôle d'interface entre le conseil de fondation et la direction. Ils soutiennent notamment le conseil de fondation dans ses missions, contribuent à la réalisation des opérations d'envergure et assistent la direction dans la mise en œuvre de ses tâches opérationnelles.

<sup>2</sup> Les comités permanents peuvent également faire le lien entre le conseil de fondation, la direction et les tiers externes.

<sup>3</sup> L'objet exact de chaque comité permanent, ses missions et les autres détails concernant l'exécution des tâches sont décrites dans les annexes I et II (diagramme des fonctions) du présent règlement.

## Art. 21 Composition

<sup>1</sup> Les comités permanents se composent comme suit:

- Un représentant du conseil de fondation habilité à voter
- Un représentant de la direction habilité à voter
- En principe, deux autres membres habilités à voter, qui peuvent se composer de membres du conseil de fondation ou de membres externes adaptés. Si nécessaire, le nombre de ces membres peut être augmenté de deux au maximum.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent assumer le rôle de représentant du conseil de fondation au sein d'un seul comité permanent au maximum.

<sup>3</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent siéger au sein d'un seul comité permanent au maximum. Dans les cas justifiés, ils peuvent être élus au sein d'un autre comité permanent.

<sup>4</sup> Les comités permanents sont autorisés à recourir à des prestataires externes et conseillers et à les inviter à leurs réunions.

<sup>5</sup> Une composition paritaire des comités permanents n'est pas nécessaire, les membres doivent être choisis avant tout en fonction de leurs connaissances spécialisées.

## Art. 22 Élections et départs

<sup>1</sup> Les membres habilités à voter des comités permanents sont désignés par le conseil de fondation pour un mandat d'une durée de deux ans. Ils doivent être nommés simultanément.

<sup>2</sup> Toute réélection est autorisée jusqu'à la fin du mandat du conseil de fondation. Pour les membres externes d'un comité permanent, la durée de mandat est limitée à trois périodes de mandat complètes (12 ans) comme pour les membres du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Si plusieurs membres du conseil de fondation sont désignés au sein d'un même comité permanent, le conseil de fondation décide qui doit assumer le rôle de représentant du conseil de fondation. Si un seul membre du conseil de



fondation est désigné dans un comité permanent, il assume automatiquement le rôle de représentant du conseil de fondation;

<sup>4</sup> Le départ d'un membre d'un comité pour juste motif est également possible pendant la durée du mandat. Un départ doit être notifié au conseil de fondation par écrit, en indiquant le motif. Le successeur du membre du comité sur le départ reprend son mandat.

<sup>5</sup> Dans des cas justifiés, le conseil de fondation est autorisé à destituer des membres de leur fonction.

## Art. 23 Constitution

<sup>1</sup> Le comité permanent se constitue lui-même. Lors de sa première séance constituante après le renouvellement complet, il choisit son président parmi ses membres.

<sup>2</sup> La durée ordinaire du mandat du président est de deux ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée de mandat maximale (art. 21 al. 2) soit atteinte.

<sup>3</sup> Le comité permanent désigne un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion. Le secrétaire n'a pas besoin d'être membre du comité permanent.

## Art. 24 Réunions

<sup>1</sup> Le comité permanent se réunit aussi souvent que les activités le requièrent et au minimum quatre fois par an, ou lorsqu'au moins un membre du comité permanent réclame la convocation d'une séance en indiquant la finalité. L'art. 11 s'applique par analogie aux réunions virtuelles.

<sup>2</sup> Le président et le vice-président du conseil de fondation ainsi que le directeur et le CEO du prestataire directeur disposent d'un droit de visite permanent, sans droit de vote.

## Art. 25 Convocation des séances

<sup>1</sup> La convocation d'une séance est effectuée par la direction sur demande du président et s'il est empêché, sur

demande d'un autre membre du comité permanent habilité à voter.

<sup>2</sup> Excepté en cas d'urgence, la convocation doit être transmise au moins cinq jours ouvrables avant la date de séance prévue, en indiquant l'ordre du jour.

## Art. 26 Organisation et décisions

<sup>1</sup> Les séances sont présidées par le président ou en son absence par un autre membre habilité à voter.

<sup>2</sup> Un membre absent ne peut se faire représenter ni par un autre membre ni par un tiers au choix. Une prise de position écrite concernant les différents points de l'ordre du jour est possible mais n'est pas considérée comme un vote.

<sup>3</sup> Le comité permanent est habilité à statuer lorsque plus de la moitié des membres est présente. Sont considérés comme présents ceux qui participent à la séance par téléphone, par vidéo ou à l'aide de moyens de communication similaires.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président les départage.

<sup>5</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques. L'envoi des propositions sur lesquelles ils doivent statuer aux membres du comité permanent a lieu par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques est effectuée par le président ou à sa demande par le représentant de la direction ou le secrétaire du comité permanent, en accordant un délai aux destinataires afin qu'ils rendent leur déclaration d'intention.

<sup>6</sup> La décision est réputée prise par voie de circulaire ou par le biais de moyens de communication électroniques ou de médias numériques dès lors que la majorité des membres requise (cf. paragraphes 4 et 5 ci-dessus) a donné son accord par écrit ou par voie digitale et qu'aucun membre n'a réclamé que la

décision soit débattue lors d'une séance dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition correspondante.

<sup>7</sup> Un procès-verbal est dressé pour toutes les réunions ; il doit être signé par le président et la personne qui l'a rédigé. Les décisions par voie de circulaire sont intégrées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## H) Secrétaire de la fondation

<sup>1</sup> Le secrétaire est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an et son mandat peut être renouvelé sans limitation de durée. Le secrétaire n'a pas besoin d'être membre du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le secrétaire aide le conseil de fondation et le directeur à assumer leurs tâches. Il a en particulier la responsabilité de dresser les procès-verbaux des séances du conseil de fondation.

## I) SCI

Les missions, compétences et mesures de contrôle dans le cadre du système de contrôle interne (SCI) sont régies dans celui-ci.

## J) Dispositions finales

### Art. 27 Service externe

<sup>1</sup> Dans le cadre du processus de décision concernant les opérations, le membre concerné du conseil de fondation ou d'un autre comité permanent doit se récuser dans la prise de décision lorsque:

- il détient un intérêt personnel dans l'opération débattue
- il représente un tiers impliqué dans l'opération ou il agit en tant que conseiller ou expert pour un tiers impliqué ou
- il pourrait être partial pour d'autres raisons.

<sup>2</sup> Chaque membre du conseil de fondation / du comité permanent concerné a le droit de réclamer la récusation d'un membre. Le conseil de fondation / le comité permanent concerné décide de la récusation à la majorité simple.

## Art. 28 Confidentialité

Tous les membres des organes et comités permanents de la fondation ainsi que l'ensemble des autres personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la gestion de fortune de la fondation sont tenues de préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers. Le devoir de confidentialité survit à la durée du mandat ou de l'activité pour la fondation collective Vita.

## Art. 29 Responsabilité

Tous les membres des organes et comités permanents de la fondation ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de fortune de la fondation et les experts de la prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'elles lui causent de manière intentionnelle ou par négligence.

## Art. 30 Lacunes réglementaires

Le conseil de fondation décide des questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement selon l'appréciation requise par les circonstances et en tenant compte des lois déterminantes, de l'acte de fondation ainsi que des règlements applicables en accord avec l'objet de la fondation.

## Art. 31 Entrée en vigueur et réserve de modifications

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace celui du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.

Zurich, le 14 novembre 2023

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation

**En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.**

## Règlement d'organisation du conseil de fondation 2024

## Fondation collective Vita, Zurich

Structure	Comité du développement des affaires	Comité d'audit	Commission de placement
	En application de l'art. 4 alinéa 3 de l'acte de fondation, le conseil de fondation adopte les dispositions ci-dessous pour les comités permanents suivants de la fondation collective Vita:		
	le comité du développement des affaires (BDA)	le comité d'audit (AC)	la commission de placement (AK)
<b>Art. 1 Finalité</b>	Ce comité permanent poursuit l'objet suivant:		
	<p><sup>1</sup> Préparation et élaboration de recommandations concernant les thèmes stratégiques et les activités du conseil de fondation</p> <p><sup>2</sup> Conception et définition de stratégies et mesures dans le domaine du développement / de la gestion des ventes, du développement / de la gestion de produits (value propositions), des partenariats / coopérations ainsi que du marketing et de la communication</p> <p><sup>3</sup> Augmentation globale de la croissance en recourant aux paramètres techniques de garantie de la stabilité financière</p>	<p><sup>1</sup> Soutien du conseil de fondation dans les domaines de l'établissement de rapports financiers, de la gestion des risques et du respect des dispositions légales</p>	<p><sup>1</sup> Élaboration et soutien du conseil de fondation dans l'ensemble des thèmes de placement</p> <p><sup>2</sup> Responsable de la mise en œuvre des placements</p>
<b>Art. 2 Missions</b>	Le comité permanent est investi des missions suivantes:		
	<sup>1</sup> Missions principales:		
	<p>a) Élaboration des objectifs stratégiques et positionnement ainsi que garantie de la mise en œuvre de la stratégie (de positionnement), notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conception, mise en place et pilotage des initiatives commerciales et contrôle de l'efficacité et de l'efficience de celles-ci.</li> <li>- Élaboration et vérification périodique des stratégies de croissance et notamment de la stratégie de segmentation de la clientèle, de la stratégie en matière d'offres et de la stratégie marketing/de communication</li> </ul> <p>b) Définition et mise en œuvre de la stratégie de prospection du marché</p> <p>c) Développement et mise en œuvre de l'offre de produits et services</p> <p>d) Communication externe avec toutes les parties prenantes, notamment les personnes assurées, les entreprises et les médias</p> <p>e) Détermination des besoins du marché et de la clientèle et tendances du marché et discussion de ceux-ci. Déduction de mesure adaptées pour exploiter les opportunités commerciales qui en découlent.</p>	<p>a) Soutien du conseil de fondation dans l'établissement des rapports annuels</p> <p>b) Contrôle permanent de l'exactitude du contenu et du respect des délais de l'ensemble du cadre réglementaire et contractuel de la FC Vita</p> <p>c) Conclusion et organisation de la formation initiale et continue du conseil de fondation au sens de l'art. 51a al. 2i LPP</p> <p>d) Conduite et surveillance de la gestion des risques, du système de contrôle interne et de la compliance</p>	<p>a) Élaboration de la proposition de stratégie de placement, y compris la stratégie de durabilité</p> <p>b) Surveillance et suivi des directives de placement et de durabilité</p> <p>c) Mise en place de la stratégie de placement</p>
	<sup>2</sup> Autres missions:		
	<p>a) Définition des fondements actuariels de la réassurance et du système financier</p> <p>b) Définition des directives d'acceptation (cercle d'assurés) concernant les actifs et les retraités</p> <p>c) Élaboration des bases de définition de l'intérêt technique et des fondements techniques</p>	<p>a) Surveillance des opérations en cours et de la direction</p> <p>b) Contribution à l'établissement des plans de contrôle de l'organe de révision</p> <p>c) Évaluation et analyse des recommandations de l'organe de révision (management letter) et de l'expert en prévoyance professionnelle, contrôle de la mise en œuvre</p>	<p>a) Définition de la tactique de placement</p> <p>b) Sélection et décision concernant les prestataires externes tels que les gérants de fortune et les banques de dépôt</p> <p>c) Établissement des documents de fondation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlements des placements</li> <li>- Investment Policy Statements</li> </ul>

Structure	Comité du développement des affaires	Comité d'audit	Commission de placement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Contrôle de la réassurance et du système de financement</li> <li>e) Élaboration de nouvelles offres et nouveaux produits</li> <li>f) Acceptation et développement des thèmes actuels dans le domaine de la prévoyance professionnelle</li> <li>g) Incitation au développement de nouvelles prestations innovantes dans le domaine de la prévoyance professionnelle</li> <li>h) Développement d'idées pour l'amélioration de la stratégie à un horizon de 3 à 5 ans (comme impulsion pour le Conseil de fondation)</li> <li>i) Développement de l'image de marque et surveillance de l'utilisation de celle-ci</li> <li>j) Définition du niveau de service pour les prestations dans le cadre du partage des tâches avec les partenaires / dans le cadre des coopérations</li> <li>k) Contrôle des stratégies des propriétaires (participations, coopérations)</li> <li>l) Soutien à la gestion opérationnelle</li> <li>m) Établissement des documents de fondation suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement relatif aux provisions</li> <li>– Règlement de prévoyance</li> <li>– Contrat d'adhésion à la fondation</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Examen des résultats de la révision et soumission de recommandations au conseil de fondation</li> <li>e) Surveillance et évaluation de la comptabilité et des rapports financiers établis en interne et en externe ainsi que des comptes annuels</li> <li>f) Contrôle des déclarations de loyauté</li> <li>g) Discussion de la planification/du budget avec la direction et recommandation au conseil de fondation</li> <li>h) Évaluation des organes de révision externes et de l'expert en prévoyance professionnelle concernant les exigences techniques et qualitatives</li> <li>i) Surveillance et respect des processus décrits dans le système de contrôle interne</li> <li>j) Garantie que les évolutions légales sont prises en compte correctement</li> <li>k) Surveillance de l'octroi de commandes aux proches</li> <li>l) Établissement des documents de fondation suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement de gouvernance</li> <li>– Règlement d'organisation</li> <li>– Règlement des élections</li> <li>– Modification des actes de fondation</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Art. 3 Rôles et autres compétences</b>	<p>Outre les missions ci-dessus, le comité permanent ou ses membres assument d'autres rôles et disposent de compétences supplémentaires:</p> <p><sup>1</sup> Le membre du comité permanent habilité à voter qui assume la fonction de représentant du conseil de fondation joue le rôle d'interface entre le conseil de fondation et la direction. Ce membre représente notamment la position stratégique et les décisions du conseil de fondation dans son ensemble au sein du comité permanent, il réceptionne les idées des autres membres du conseil de fondation à destination du comité permanent et informe le conseil de fondation des activités et décisions du comité permanent lors de ses séances ordinaires.</p>		
		<p><sup>2</sup> Le comité d'audit joue le rôle d'interface entre la fondation collective Vita et l'organe de révision externe. Le comité d'audit peut notamment accéder directement à la direction de la fondation collective Vita et à l'organe de révision externe.</p> <p><sup>3</sup> Le comité d'audit peut donner des consignes à la direction.</p> <p><sup>4</sup> Le président du comité d'audit est tenu de faire remonter les informations au conseil de fondation.</p>	
<b>Art. 4 Réunions</b>	<p><sup>1</sup> Le comité du développement des affaires se réunit lors de six séances ordinaires au cours d'un exercice.</p> <p><sup>2</sup> Par ailleurs, dès lors que les opérations le requièrent, il est possible de convoquer des réunions extraordinaires ou individuelles.</p>	<p><sup>1</sup> Le comité d'audit se réunit lors de quatre séances ordinaires au cours d'un exercice.</p> <p><sup>2</sup> En complément, une réunion avec l'organe de révision externe et l'expert en prévoyance professionnelle est organisée au moins une fois par an pour faire le point sur l'année. Le comité d'audit contrôle alors le plan de révision annuel et l'étendue de la révision, le nombre de collaborateurs utilisés et les éventuels points à contrôler.</p> <p><sup>3</sup> Par ailleurs, dès lors que les opérations le requièrent, il est possible de convoquer des réunions extraordinaires ou individuelles.</p> <p><sup>4</sup> Le directeur est la personne responsable des aspects légaux et de compliance de la société dirigeante et doit être convoqué aux séances ordinaires. Si besoin, d'autres organes, comités ou tiers peuvent être invités aux séances.</p>	<p><sup>1</sup> La commission de placement se réunit lors de dix séances ordinaires au cours d'un exercice.</p> <p><sup>2</sup> Par ailleurs, dès lors que les opérations le requièrent, il est possible de convoquer des réunions extraordinaires ou individuelles.</p>
<b>Art. 5 Fonctions / compétences</b>	<p><sup>1</sup> Conformément au «Concept de formation initiale et continue à destination du conseil de fondation», le conseil de fondation s'assure que les fonctions et compétences suivantes soient représentées par plusieurs membres du comité du développement des affaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Développement de la stratégie et innovation (en matière de produits)</li> </ul>	<p><sup>1</sup> Conformément au «Concept de formation initiale et continue à destination du conseil de fondation», le conseil de fondation s'assure que les fonctions et compétences suivantes soient représentées par plusieurs membres du comité d'audit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Finance et comptabilité</li> <li>b) Principes fondamentaux des normes comptables appliquées</li> </ul>	<p>Conformément au «Concept de formation initiale et continue à destination du conseil de fondation», le conseil de fondation s'assure que les fonctions et compétences suivantes soient représentées par plusieurs membres de la commission de placement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Direction, pilotage et coordination</li> <li>b) Gestion des risques</li> </ul>



Structure	Comité du développement des affaires	Comité d'audit	Commission de placement
	b) Connaissances approfondies du marché suisse de la prévoyance (notamment besoins du marché et de la clientèle, tendances du marché, évolutions réglementaires) et de ses acteurs c) Savoir-faire actuariel	c) Système de contrôle interne d) Évaluation et pilotage des risques et opportunités e) Gestion des risques f) Controlling et compliance g) Révision interne <sup>2</sup> Les membres du comité d'audit participent à au moins une formation de perfectionnement par an.	c) Connaissances de la théorie des marchés financiers d) Prévisions macroéconomiques/analyse e) Reporting et attribution de performances f) Gouvernance et réglementation
<b>Art. 6 Compétences concernant la délégation à des tiers</b>		Pour l'assister dans ses contrôles, le comité d'audit peut recourir aux services d'un expert.	La commission de placement est autorisée à attribuer à des tiers des tâches qui lui ont été affectées dans le cadre du règlement de placement et qui peuvent être déléguées. Dans ce contexte, il lui faut veiller aux éventuels objectifs budgétaires imposés par le conseil de fondation.
<b>Art. 7 Entrée en vigueur et réserve de modification</b>	La présente annexe au règlement d'organisation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> novembre 2021. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.  Zurich, le 18 juin 2024  Fondation collective Vita  Le conseil de fondation  <b>En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.</b>		

P = Planification (initiative) / E = Décision / M = Collaboration, élaboration / D = Réalisation (responsabilité de la mise en œuvre) / K = Contrôle / I = Information		Conseil de fondation		Comités permanents			SST Vita Dienstleistungs AG		Tiers				
Domaine d'activité	Tâche/description	Art. 51a (LPP)	SR	BDA	AC	AK	Direction	Zurich	Experts CP	Conseiller en placement	Organe de révision	Surveillance	
<b>Organisation et gestion de la fondation</b>	Organisation des élections du conseil de fondation/élections partielles du conseil de fondation (art. 51 LPP)		E				P, D	I	K		I	K	
	Constitution du conseil de fondation et désignation du président et du vice-président		E, D					I	I		I	K	
	Modification de l'acte de fondation	2c	E		P		P, M, D		I		I	K	
	Adoption du règlement d'organisation et définition de l'organisation de la fondation collective	2f	E		P		P, M, D	I			I	K	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation du directeur</li> <li>• Désignation du secrétaire</li> <li>• Désignation des membres des comités et groupes de travail</li> <li>• Désignation des tiers chargés de la direction</li> </ul>	2j	E					I			I	K	
	Nomination et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision	2k	E			P	M		I	I		I	K
	Conclusion et contrôle régulier des contrats d'externalisation et de prestations de services (notamment commissionnement de tiers pour la direction)		E			P, K	M, D					I	
	Dispositions en matière d'indemnisation (adoption du règlement des indemnisations)	4	E			K	M, D					I	I
	Adoption du règlement relatif à la désignation des membres du conseil de fondation	2c	E			P, K	M, D					I	K
	Adoption des règlements de l'organisation applicables aux autres organes et comités de la fondation (par ex. comité de caisse, commissions)	2c	E			P, K	M, D					I	K
	Organisation de la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs	2i	E			P, K	M, D					K	K
	Souscription d'une assurance responsabilité civile pour le conseil de fondation		E			P, K	M, D					I	
	Signalement du changement de personnel au sein du conseil de fondation, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune (art. 48g LPP 2)		E			P, K	E, D		I			I	K
	Définition de l'objectif (prise en charge par les présidents des comités permanents)		I		P, E	P, E	P, E	M, D					
	Évaluation de l'objectif (réalisation de l'objectif semestriel: prise en charge par les présidents des comités permanents/réalisation des objectifs généraux: prise en charge par le CF)		E		M	M	M	M, D					
	...												
	<b>Engagements (Thèmes de prévoyance)</b>	Définition du système de financement (notamment besoin de financement, engagements actuariels, montant de la cotisation)	2a	E		P		P	I	K, M			I
		Adoption du règlement de prévoyance	2c	E		P	K	M, D	(P), D	P, K, M		I	K
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des objectifs de performance et des plans de prévoyance, de même que des principes pour l'utilisation des fonds libres</li> <li>• Établissement du montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques</li> <li>• Définition des conditions pour le rachat de prestations</li> <li>• Détermination du cercle d'assurés (directives d'acceptation)</li> </ul>	2b, 2e, 2o, 2h	E					I				
		Adoption du règlement sur la liquidation partielle et du règlement relatif aux provisions	2c	E		P	K	M, D	I	K, M		I	K
Décision concernant la réassurance totale ou partielle de l'institution de prévoyance et les éventuels réassureurs (conclusion et surveillance des contrats d'assurance)		2l	E		P	P, K	M, D	I	K			I	
Rapport de l'organe de révision et décision concernant les mesures			E			K	D	I, D	I			P	
Rapport de l'expert de la caisse pension et décision concernant les mesures			E		M	K	D	(I)	P			I	
Rémunération des comptes de vieillesse durant l'année à venir (modèle de prévoyance Vita Classic)			E		P		D	I, D				K	
Ajustement volontaire en fonction de l'inflation			E		P		D	I, D				K	
Mesures de correction d'une insuffisance de couverture (mesures d'assainissement)			E		P	K	I	M, D	I, D	M	P, K	K	
Utilisation des excédents (de risque) issus des contrats d'assurance			E		P		D	I	I			I	
...													
<b>Placement de capitaux</b>		Contrôle périodique de la conformité à moyen et à long terme entre les placements de fortune et les obligations de l'institution de prévoyance (ALM)	2n	E		M	M	D, M, P			I	M	
		Définition de la stratégie de placement et des marges stratégiques qui s'y rattachent		E			P	D	I			K	
		Définition de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs		E			M	M		P	M, K		
		Adoption de l'extension des possibilités de placement		E			M	M					
		Mise en place de la stratégie de placement		K			E	D				K	
		Définition de la tactique de placement		I			E	D				K	
	Détermination de l'organisation de placement et des procédés de placement		E			M	M						
	Définition des principes et des objectifs des placements de capitaux		E			M	M	I			K		
	Règlement de placement	2c,m	E			K	P, M	M			I	I	
	Investment Policy Statement		E				P, M	M			K	I	
	Règlement et exercice des droits de vote des actions		E				P, M	M			I	I	
	Nomination de l'Investment Controller externe		E				P, M	M			I	I	
	Conclusion des contrats de gestion de fortune et de dépôt		I			K	E	D				I	
	Directives de mandat pour les gérants de fortune (frais inclus)						E	M			K		
	Sélection et décision concernant les prestataires externes tels que les gérants de fortune et les banques de dépôt		I			K	E	D, P			I		
	Reporting: Définition du processus de reporting et évaluation de la performance (y compris Benchmarks pertinents)		I				E	D					
	Investment Controlling et risques de placement		I				E	P, D				D	
	Rééquilibrage des placements liquides						K	E, D				K	
	Cash Management et planification des liquidités						K	E, D				K	
	Capital engagé pour les placements illiquides							D				K	
	...							D					
	<b>Stratégie produit et de marché</b>	Définition du positionnement stratégique et des objectifs stratégiques (stratégie produit et de marché)		E		P, M		P, M, D	M, D				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et définition des stratégies et mesures dans le domaine Sales Development (notamment stratégie de segment clients et de distribution)</li> <li>• Conception et définition des stratégies et mesures dans le domaine Product Development (notamment stratégie d'offre)</li> <li>• Conception et définition des stratégies et mesures dans le domaine Marketing (notamment stratégie marketing)</li> </ul>							P, D	M, D					
Définition du positionnement stratégique et des objectifs stratégiques (organisation de la fondation)			P, E, K			C, R	D	I					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et définition des stratégies et mesures dans le domaine Organisation, surveillance et direction de la fondation</li> <li>• Recommandations concernant les thèmes stratégiques et les activités du conseil de fondation</li> </ul>			E			K	M, D						
Mise en œuvre de la stratégie de positionnement			I		E		D	D					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification régulière du positionnement et des objectifs stratégiques</li> <li>• Pilotage des initiatives commerciales, vérification de leur efficacité et de leur efficience</li> <li>• ...</li> </ul>			M		P, E	K	P, M, D	M, D					
...							P, E, D	P, D					
Marque: Développement et surveillance de l'utilisation d'après le contrat de licence de marque en vigueur			I, E		P	K	M, D		D, K, E				
Attentes de la clientèle et qualité de service			E		P		D, K		M, D				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du niveau de service</li> <li>• Élaboration des attentes des clients et tendances du marché, y compris dégagement de mesures</li> <li>• Surveillance des attentes/besoins du client et niveau/qualité du service</li> </ul>					E		P, M, D		M, D				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'une Value Proposition à long terme (idées pour le développement de la stratégie à moyen ou long terme)</li> <li>• Acceptation et développement des thèmes actuels dans le domaine de la prévoyance professionnelle</li> <li>• Élaboration de nouvelles offres et nouveaux produits (horizon de développement 1-2)</li> <li>• Incitation au développement de nouvelles prestations innovantes dans le domaine de la prévoyance professionnelle (horizon de développement 3)</li> <li>• Définition du tempo et développement de la prévoyance professionnelle Vita sur demande du CF de la FC Vita</li> </ul>			E		P		P, D		M, D				
...							P, M, D		M, D				
...						P, M, D		M, D					
<b>Communication et information</b>	Conception et définition de la stratégie de communication: Gestion de la communication vers l'extérieur destinée à toutes les parties prenantes (notamment assurés, entreprises, médias)		E, P		P		P, M, D	M, D					
	Garantie de l'information du cercle d'assurés	2h	E		P	K	M, D	M, D			K	K	
	Représentation de la fondation vers l'extérieur		E				P, D	I, P					
	Rapports et contact avec les autorités		E			K	P, D					I	
	...												
	...												
	...												
<b>Direction opérationnelle</b>	Présentation de la comptabilité	2g	E			K	P, D	D			K	K	
	Établissement et approbation des comptes annuels de la fondation	2d	I, E			K	P, D	M			K		
	Établissement du budget opérationnel des coûts de la fondation et de la FCV Services SA (délégation de la décision à l'AC)		I			E, K	M, D						
	Établissement du budget du portefeuille de projets de la fondation (prise en charge par les présidents des comités permanents)		I, K		P, E	P, E	M, D						
	Assistance et surveillance du directeur et de la direction opérationnelle par la SST Vita Dienstleistungs AG		E, I			K	M, D						
	...												
	Système de contrôle interne (IKS) et décision concernant les mesures		E			P, K	D	I			K	K	
	Interlocuteur pour les déclarations de risques de l'organisation et les décisions concernant les mesures		I			E	D				K		
	Contrôle des déclarations de loyauté		E			K	D				K	K	
	Contrôle permanent de l'exactitude du contenu et du respect des délais et du cadre réglementaire et contractuel de la FC Vita		E			P, K	P, M, D		M		M	K	
	Évaluation de l'organe de révision externe concernant les exigences techniques et de qualité		I			E	P, K, M				I		
	Soutien du conseil de fondation dans l'établissement des rapports annuels (rédaction et révision des rapports)					E, D	D		M		M		
...													
Administration de la prévoyance (administration technique, rentes, accompagnement des assurés)		E			K	K		D	K		K		
...													

SR Conseil de fondation  
 BDA Comité du développement des affaires  
 AC Comité d'audit  
 AK Commission de placement